

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux

Périgueux, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL COULAS ENTREPRISE

1 Route de l'Etang des Forges
24270 Saint-Mesmin

Références : DiPa/UbD24-47/029/2025
Code AIOT : 0005203299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement SARL COULAS ENTREPRISE implanté La Quintinie 24270 Saint-Mesmin. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL COULAS ENTREPRISE
- La Quintinie 24270 Saint-Mesmin

- Code AIOT : 0005203299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COULAS Entreprise exploite sur la commune de Saint Mesmin une carrière à ciel ouvert de roches métamorphiques (grès de Thiviers). Cette carrière a été initialement autorisée en 1992. Suite à l'arrêt de l'activité TP de l'entreprise et en vue de pérenniser l'activité de cet unique site de la société face à la demande de granulats, la société a souhaité étendre le périmètre de l'exploitation et augmenter la production maximale du site (100 000t/an). L'extension a été autorisée en 2017 pour 30 ans.

L'exploitation est menée sur 4 fronts de 15 mètres maximum séparés d'une banquette de 10 mètres de large. Le traitement des matériaux est assuré par:

- une installation fixe de concassage criblage à sec pour la réalisation des granulats,
- une installation fixe secondaire de concassage-criblage à sec pour la réalisation de granulométrie plus fine,
- une installation mobile de lavage pour une utilisation des gravillons en tant que matériaux routiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 1.2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 2.1.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 2.1.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 3.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 5.2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/07/2017,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 1.5.3		
4	Aménagement préliminaires	Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 2.1.2.2	/	Sans objet
5	Consignes et plans d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 2.1.6.2	/	Sans objet
7	Déclaration d'exploitation - GERP	Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 2.4.1	/	Sans objet
11	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 5.2.6	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dossier de porter à connaissance doit être déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. L'inspection examinera le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et proposera les suites à donner.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 1.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties des limites d'exploitation
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette bande est portée à 20 m en limite orientale du projet d'extension de la carrière, sur une longueur de 400 m environ et à 30 m avec la berge de l'étang (cf Art. 2.2.2).
Constats : Le maintien d'une distance minimale de 30 m avec la berge de l'étang afin d'assurer la pérennité de ce plan artificiel n'est pas respecté. L'exploitant confirme une erreur d'évaluation sur la phase d'exploitation. Il précise qu'un bureau d'étude est missionné (devis EMCCEM) afin de déposer un dossier "Porter A Connaissance (PAC)" afin de d'étudier la modification de la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage

définis dans l'arrêté d'autorisation. L'exploitation en dehors du périmètre autorisé est interdit. Le dossier de porter à connaissance doit être déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. L'inspection examinera le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et proposera les suites à donner.

Un porter à connaissance sera transmis à l'inspection 3 mois à compter de la réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 1.5.3

Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Constats :

Les garanties financières sont à jour.
Attestation valable jusqu'au 26/07/2027 de 144 068 €

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 2.1.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Information du public

Prescription contrôlée :

Signalisation

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Chemin rural RD 5E3

Le chemin rural reliant le hameau de la « Quintinie » à la RD 5E3, traverse les terrains de l'extension. Le nouveau tronçon d'une largeur de 4 m fera 500 m de longueur et sera goudronné. Une signalisation adaptée sera réalisée aux emplacements le nécessitant avec notamment un panneau « STOP » à l'intersection de la RD 5E3. Les frais occasionnés pour l'application du présent article sont à la charge de l'exploitant.

<p>Constats :</p> <p>Le site est clôturé sur toute sa périphérie. La signalisation concernant les règles de sécurité est peu/pas visible. Le nouveau tronçon du chemin rural est réalisé. La signalisation au niveau de la RD doit être installée après l'avis du service route (UA Terrasson) du conseil départemental.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est nécessaire d'installer un panneau d'affichage à l'entrée du site. A minima, il indique les règles de circulation pour les poids lourds et les véhicules légers, ainsi que les consignes de sécurité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Aménagement préliminaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 2.1.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bornages</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert IT étendu ou Lambert 93.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'exploitation présenté en séance indique l'emplacement des bornes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le périmètre d'exploitation doit être signalé (piquet bois) sur les zones en cours de chantier, notamment sur la partie de l'extension de la carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Consignes et plans d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 2.1.6.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- Les bords de la fouille,
- ...
- Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan d'exploitation présenté en séance est à jour.

Le nouveau plan d'exploitation (2025) devra présenter les éléments suivants :

- les hauteurs de front ainsi que la cote du point le plus bas, y compris dans les zones en eau,
- indiquer les limites de l'emprise de la phase quinquennale en cours,
- les zones exploitées et de remise en état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 2.1.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de phasage

Prescription contrôlée :

Le phasage prévisionnel de l'extraction est réalisé par phases quinquennales.

La cote minimale du fond de la carrière est 265 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 60 m.

Constats :

Selon les plans de phasage, l'exploitation devrait se trouver à la deuxième période quinquennale. Le phasage n'est pas respecté. L'exploitation semble être en avance par rapport au phasage prescrit dans son AP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans l'arrêté d'autorisation.

Ce décalage d'exploitation devra être étudié dans le PAC (cf. constat n°1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déclaration d'exploitation - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 2.4.1

Thème(s) : Situation administrative, GEREP

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2022 et 2023 ont été faites dans Gerep; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations. Il convient de constater que les tonnages moyens sont en dessous des prévisionnelles.</p> <p>L'activité 2024 doit être déclarée dans Gerep avant le 31 mars 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Prévention des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 3.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Accès - clôture</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est impératif de remettre en état les clôtures le long de l'étant et du bassin. Il est nécessaire de renforcer la signalisation qui signale les risques (noyade, danger, risque de chute...).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Prévention des accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 3.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<p>Constats :</p>

Le dernier rapport de l' Organisme Extérieur de Prévention en date du 05/06/2024.
Les travaux réalisés ou programmés afin de lever les non-conformités doivent être mentionnés dans les rapports de l'OEP. Il conviendrait de prioriser et d'établir un plan d'action de mise en conformité de l'installation de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan d'action et un échéancier des travaux seront transmis à l'inspection des installations trois mois à compter de la réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 5.2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets d'eaux

Prescription contrôlée :

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué annuellement.
Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

Constats :

Lors de l'inspection, les contrôles des rejets d'eaux n'ont pas été présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les derniers résultats des analyses de la qualité des rejets d'eaux. En cas de dépassement de la VLE en MES, l'exploitant cherche l'origine de cette teneur et établit une procédure.

Ces éléments seront transmis dans les 3 mois à compter de la réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 5.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une plateforme étanche de 50 m² est aménagée pour réaliser les opérations d'entretiens courants des engins et leur ravitaillement. Cette plateforme est située à proximité de l'installation de traitement et du local technique et est équipée d'un décanteur-déshuileur.

Constats :

L'aire étanche est réalisée, avec un point bas relié à un séparateur hydrocarbure. Il est nécessaire de déplacer le poste de ravitaillement des engins vers la plateforme.

Le séparateur hydrocarbure / décanteur est muni d'un détecteur automatique d'entretien. Un classeur spécifique est utilisé pour conserver les bordereaux BDS.

Type de suites proposées : Sans suite